

Code d'éthique et de déontologie

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets a adopté le règlement numéro 2 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des commissaires, et ce, conformément à l'article 175.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. i-13.3).

1.0 PRÉAMBULE

Le présent règlement tire ses fondements des considérations suivantes :

- 1.1 La gestion d'un organisme public, telle une commission scolaire, implique l'établissement et le maintien d'un lien de confiance avec la population;
- 1.2 Les commissaires œuvrant au sein d'une commission scolaire sont responsables d'un ensemble de décisions qui sont déterminantes pour la qualité des services d'instruction et de formation offerts à une population d'élèves;
- 1.3 L'exercice de ce rôle de décideurs a ceci de particulier que les citoyens s'attendent au respect de certaines valeurs communes de la société québécoise;
- 1.4 Le 20 mars 1997 était sanctionné, par le gouvernement du Québec, le projet de loi 131 qui crée, entre autres, l'obligation pour divers organismes du secteur de l'éducation de se doter de normes d'éthique et de déontologie applicables à leurs administrateurs;
- 1.5 Cette même loi ajoute précisément des articles à la Loi sur l'instruction publique qui ont pour effet d'obliger chaque conseil des commissaires à adopter, par règlement, un code d'éthique et de déontologie qui doit s'appliquer aux commissaires (art. 175.1, 175.2 et 175.3);
- 1.6 Les articles 324 et 325 du Code civil du Québec précisent un cadre général sur l'éthique et obligent un commissaire à éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- 1.7 L'article 306 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit un certain nombre de situations ne constituant pas des cas d'inhabilité;
- 1.8 L'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que le commissaire qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la commission scolaire peut dénoncer son intérêt par écrit et s'abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 D'assurer une crédibilité à la fonction de commissaire et une transparence dans la gestion des affaires de la commission scolaire;
- 2.2 De servir de cadre de référence aux commissaires dans l'exercice de leurs fonctions en déterminant des normes de conduite en conséquence;
- 2.3 De maintenir et d'améliorer l'image des commissaires auprès de la clientèle, du personnel, de la population et des autres intervenants;
- 2.4 De favoriser une adhésion collective aux valeurs exprimées.

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 Commission : désigne la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets;
- 3.2 Commissaire : englobe également les commissaires représentant les membres du comité de parents;
- 3.3 Éthique : ensemble de valeurs destinées à aider à développer un jugement sûr lors de décisions à prendre ou lors de comportements à adopter;
- 3.4 Conflit d'intérêts: l'on parlera de conflit d'intérêts lorsqu'une situation se présente où le commissaire qui participe à la prise de décision risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la commission scolaire.

4.0 CADRE D'APPLICATION

- 4.1 Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique particulièrement dans les rapports entre les commissaires, entre un commissaire et un gestionnaire, entre un commissaire et un citoyen ou un organisme, entre un commissaire et tout intervenant;
- 4.2 Le présent code s'applique en tout temps, que ce soit lors d'une séance de travail ou en dehors de ces occasions.

5.0 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES

La plupart des principes énoncés ci-après relèvent du simple bon sens ou encore font appel au sens naturel de la justice et de l'honnêteté.

5.1 Les devoirs généraux

- 5.1.1 Le commissaire participe avec assiduité à toutes les sessions du conseil des commissaires et/ou du comité exécutif et se conforme aux règles du code de procédure d'assemblée délibérante de la commission;
- 5.1.2 Le commissaire qui ne peut participer à une session ordinaire ou extraordinaire motive son absence auprès de son président ou du secrétaire général;
- 5.1.3 Le commissaire évite toute situation qui pourrait le mettre en conflit d'intérêts;
- 5.1.4 Le commissaire s'assure d'avoir l'information nécessaire à la prise de décision;
- 5.1.5 Le commissaire doit respecter les règlements et politiques établis par la commission;
- 5.1.6 Le commissaire doit s'abstenir de toute forme de discrimination notamment celles basées sur l'âge, le sexe, l'ethnie, la fortune, la religion, le handicap, les liens parentaux, etc.

5.2 Relations avec les pairs

- 5.2.1 Le commissaire traite ses collègues avec respect et courtoisie;

- 5.2.2 Le commissaire est solidaire, en tout temps, des positions prises par les instances décisionnelles de sa commission;
 - 5.2.3 Le commissaire s'interdit de critiquer publiquement les autres commissaires
 - 5.2.4 Le commissaire se montre compréhensif envers ses collègues et consent à les aider au besoin.
 - 5.2.5 Le commissaire évite de surprendre la bonne foi d'un collègue ou de se rendre coupable d'un abus de confiance;
 - 5.2.6 Le commissaire exerce ses fonctions dans un esprit de collégialité.
- 5.3 Relations avec les employés
- 5.3.1 Le commissaire traite chacun des « cas à l'étude » avec équité et justice;
 - 5.3.2 Le commissaire sait écouter les doléances des employés dans le plus grand respect, sans toutefois se poser en juge ou faire de l'ingérence au niveau du fonctionnement interne de la commission;
 - 5.3.3 Le commissaire sait reconnaître les mérites des employés et évite tout propos qui pourrait les discréditer;
 - 5.3.4 Le commissaire prend toutes ses décisions en fonction d'assurer les meilleurs services possibles aux élèves.
- 5.4 Relations avec la commission
- 5.4.1 Dans la mesure du possible, le commissaire se rend disponible pour participer à des comités de travail ou à des activités des élèves;
 - 5.4.2 Le commissaire doit se rappeler qu'il est le premier répondant des décisions prises par son conseil des commissaires et son comité exécutif;
 - 5.4.3 Le commissaire est bien conscient que son mandat de commissaire trouve toute sa force légale au moment où il siège en conseil des commissaires ou en comité exécutif, alors que son président conserve ses pouvoirs et ses droits en tout temps pendant la durée de son mandat;
 - 5.4.4 Le commissaire se doit de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de son mandat.